



## Arrêt

**n° 153 669 du 30 septembre 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après le Congo) et d'ethnie shi. Votre mère est d'origine rwandaise. Vous êtes originaire de Bukavu. En 2009, vous êtes parti jouer dans une équipe de football au Mozambique pendant six mois. Vous avez ensuite obtenu un contrat dans une équipe de football en Afrique du Sud où vous avez résidé plus de deux ans tout en rentrant de temps en temps chez votre père à Bukavu. Votre mère, elle, habitait à Goma où vous vous rendiez également. Vous avez aussi joué deux matchs, en novembre 2011 et en février 2012, dans l'équipe nationale burundaise, sans toutefois avoir la nationalité de ce pays. Au mois d'avril 2012, votre père est décédé à Walikale dans des circonstances que vous ignorez. En juin 2012,*

*n'ayant plus de contrat en Afrique du Sud, vous êtes retourné à Bukavu puis avez été vivre avec votre mère à Goma. Pendant les mois de novembre et décembre 2012, le groupe rebelle « M23 » a occupé la ville de Goma. Durant la fin du mois de novembre 2012, un de vos oncles, un certain [S], un membre du M23, profitant de l'occupation de Goma, est venu vous rendre visite à vous et votre mère. Après le retrait du M23 de la ville, le 15 janvier 2013, des policiers gouvernementaux se sont rendus chez vous. Vous avez été arrêté et emmené chez un commandant. Vous avez été accusé de collaborer avec le M23. Vous avez été libéré après trois jours. Vous êtes parti, grâce à un ami, à Bukavu où vous êtes resté chez des amis. Le 20 février 2013, l'un d'entre-eux vous a appris que vous étiez recherché par des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ciaprès l'ANR). Durant le même mois, vous vous êtes rendu à Kabondo au Burundi où vous êtes resté chez un ami de la famille, un certain Gilles. Le 13 octobre 2013, vous avez quitté le Burundi et vous êtes arrivé en Belgique le jour même. Vous avez introduit votre demande d'asile le 17 octobre 2013.*

*Le 31 mars 2014, le Commissariat général a pris, à l'encontre de votre demande, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. S'il ne remettait pas en doute que vous êtes originaire de Bukavu et y avez vécu durant plusieurs années, il a estimé qu'une analyse approfondie de vos déclarations empêchait de croire que vous étiez présent à Bukavu et Goma durant les années 2010 à 2013, et ce sur la base des lacunes et méconnaissances dont vous avez fait preuve au sujet des évènements et faits qui se sont produits à Bukavu et à Goma durant cette période. Il vous reprochait ensuite d'avoir tenté de tromper les autorités belges en ne précisant pas votre absence du Congo entre 2009 et 2012 ainsi que vos voyages dans d'autres pays que la Belgique et le Burundi. Sur base de ces constats, le Commissariat général a déduit que les problèmes que vous déclariez avoir vécus à Bukavu et à Goma n'étaient pas crédibles. Le 29 avril 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 131 886 du 23 octobre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. De manière plus générale, le Conseil estimait que l'instruction faite par le Commissariat général, telle qu'elle ressortait du dossier administratif, ne lui permettait pas d'évaluer si vous aviez récemment vécu dans le Nord et Sud Kivu. Plus précisément, il s'avérait opportun que le Commissariat général procède à un nouvel examen de cette question en ayant particulièrement égard à vos dernières déclarations selon lesquelles vous avez vécu en Afrique du Sud entre 2009 et mai 2012 et ne rentriez dans le Kivu que durant les vacances. Le Conseil demandait également de s'interroger sur la possibilité que vous avez à vous installer ailleurs que dans les deux régions du Kivu.*

*Votre demande d'asile a, dès lors, été à nouveau soumise pour examen au Commissariat général qui vous a entendu le 11 mai 2015.*

## **B. Motivation**

*Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, décembre 2011, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ainsi, vous avez déclaré craindre les autorités congolaises lesquelles vous accuseraient d'être un membre du mouvement M23 (audition du 8 novembre 2013, pp. 22, 23, 27, 28, 29, 33, audition du 11 mai 2015, pp. 6-7, 12, 14). En effet, un de vos oncles maternels, un membre du M23, profitant de l'occupation de Goma par le M23 serait venu vous rendre visite et vous auriez été accusé d'être membre de ce mouvement. Vous auriez été arrêté puis libéré après trois jours.*

*Or, s'agissant de cette arrestation et de cette détention, force est de constater que le caractère vague et imprécis de vos propos à cet égard ne permet pas au Commissariat général de considérer celles-ci comme établies. En effet, tout d'abord invité à vous exprimer de manière spontanée sur votre arrestation, vos propos sont restés laconiques « C'était la nuit ils sont venus à la maison. Ils m'ont pris et emmené et ils m'ont mis dans une maison. Je ne pense pas que c'est une prison. C'était chez un commandant. Je restais toujours dans le noir, il n'y avait pas une fenêtre pour voir à l'extérieur »*

(audition du 11 mai 2015, p. 12). Il vous a ensuite été demandé de relater avec force détails votre détention, mais vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que le fait que vous étiez traumatisé, que vous n'avez mangé qu'une seule fois sur les trois jours et que vous étiez torturé pour que vous leur fournissiez des informations. Exhorté à parler de votre quotidien en cellule, vous ajoutez, sans développer vos propos, que vous étiez seul dans la cellule, entouré de soldats qui vous laissaient parfois seul dans l'obscurité. Encouragé à en dire davantage, vous concluez en disant que l'on vous a apporté du riz avec du poisson (audition du 11 mai 2015, pp.12-13). Quand bien même votre détention n'était que de trois jours, il s'agit d'un moment marquant dans une vie et le Commissariat général est dès lors en droit de s'attendre à un minimum d'éléments pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors que vos propos au sujet de votre arrestation et de votre détention relèvent de considérations générales et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles. De plus, s'agissant de votre oncle qui est à la base de vos problèmes, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés (audition du 8 novembre 2013, pp. 22, 23, 24, 25 ; audition du 11 mai 2015, p.11). Ainsi, alors qu'il s'agit pourtant du grand frère de votre mère, vous n'avez pas été en mesure de préciser son identité complète, son âge, s'il est marié, s'il a des enfants et l'endroit où il vit. De même, invité à parler de lui, vous avez seulement répondu qu'il aimait partir dans les mines et vous avez dit ne rien savoir d'autres le concernant.

De plus, vous n'avez pas pu donner la moindre précision/information quant aux activités de votre oncle pour le M23. Vous avez également déclaré ne pas savoir depuis quand il en fait partie ni si il y est entré de gré ou de force (audition du 8 novembre 2013, pp. 24, 25, 26, 27, 28, audition du 11 mai 2015, p.11).

De plus, en vue d'étayer votre crainte en cas de retour au Congo, vous avez expliqué qu'un de vos amis à Bukavu vous avait appris, qu'après votre libération, vous aviez été recherché par des agents de l'ANR (audition du 8 novembre 2013, pp. 28, 29). Cependant, concernant ces faits, vos propos sont restés lacunaires. Ainsi, vous n'avez pas pu préciser quand ces faits ont eu lieu et combien de fois. Mais surtout, à la question de savoir pourquoi les agents viennent vous rechercher chez un ami à Bukavu alors que vous viviez à Goma depuis le mois d'août 2012, vous avez dit l'ignorer et vous n'avez avancé aucune explication.

Egalement, force est de constater que le Commissariat général comprend mal la raison pour laquelle, lorsque vous partez au Burundi, vous prenez le risque, alors que vous êtes accusé de faire partie du mouvement M23, de traverser la frontière muni de vos documents d'identité (audition du 8 novembre 2013, pp. 30, 31, 32). Si vous avez certes dit que le chauffeur qui vous accompagnait connaissait les soldats car il traversait de temps à autre et qu'il suffisait de payer une somme d'argent, vous avez reconnu ignorer s'il les connaissait personnellement et s'il leur avait remis quelque chose. Compte tenu de ce qui précède, au vu de la nature des accusations pesant à votre encontre, un tel comportement n'est pas compatible avec la crainte telle qu'invoquée par vous à l'appui de votre demande d'asile.

Mais encore, alors que vous avez affirmé être resté, lorsque vous étiez au Burundi, du mois de février 2013 au 13 octobre 2013 chez un ami de la famille, force est de constater que vous n'avez pas été à même de préciser son identité complète (audition du 8 novembre 2013, pp. 6, 7). De même, invité à fournir tous les détails que vous connaissiez de cette personne, excepté qu'il s'agissait d'un commerçant et qu'il était dans les affaires de coltan, vous avez expliqué qu'il s'agissait des seules informations en votre possession.

Enfin, s'agissant des conditions dans lesquelles vous dites avoir voyagé jusqu'en Belgique, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer comme crédibles les circonstances dans lesquelles vous avez fui votre pays (audition du 8 novembre 2013, pp. 4, 5, 7, 8). Ainsi, si vous avez expliqué être venu muni d'un passeport d'emprunt, vous n'avez pas pu en préciser la nationalité, ni même l'identité.

Mais surtout, vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant aux démarches effectuées afin d'organiser votre voyage, quand elles ont été initiées et où. De même, vous avez déclaré ignorer le coût de votre voyage ainsi que la manière dont il a été financé.

Pour le reste, à l'appui de votre demande d'asile et en vue d'établir votre identité, vous avez versé votre carte d'électeur (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Cependant, dans la mesure où votre identité n'a nullement été remise en cause dans le cadre de la présente décision, une telle pièce ne saurait suffire à la modifier.

*De même, vous avez déposé deux documents trouvés sur Internet dont un reprenant votre fiche de joueur laquelle indique votre nationalité (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). A nouveau, dans la mesure où votre nationalité et votre profil de footballeur ne sont pas remis en cause dans le cadre de la décision, ces documents ne sauraient entraîner une autre décision*

*En conclusion, il ressort de tout cela qu'en raison de la combinaison de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas établi qu'il existe, dans votre cas, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.*

*L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, telle que les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, tel qu'il en existe un actuellement à l'Est du Congo.*

*Cependant, l'article 48/5§3 stipule qu'il « n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, [...] et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse ». Pour réaliser cet examen, « il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».*

*Premièrement, la crainte que vous auriez personnellement en cas de retour au Congo n'est pas établie, au regard des développements exposés précédemment (48/5§3, petit a).*

*Deuxièmement, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. De nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise (voir. informations sur les compagnies aériennes avec vols vers Kinshasa, farde « Information des pays »).*

*De plus, à supposer que vous voyagez vers la République Démocratique du Congo encadrée par les autorités belges, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose –et dont une copie figure aussi dans le dossier administratif– que les personnes rapatriées par les autorités belges se voient délivrer les documents de voyage nécessaires par les autorités congolaises en Belgique (ou le cas échéant la Direction générale des Migrations à Kinshasa) et ne rencontrent pas de problèmes particuliers lors de leur arrivée à Kinshasa (v. farde « information des pays », COI FOCUS « RDC : la sauf –conduit de la DGM pour un rapatriement », 16 janvier 2014 ; COI FOCUS « RDC : Sort des demandeurs d'asile déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC », 24 avril 2014 ; COI FOCUS « RDC : Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 4 novembre 2014 », 24 novembre 2014).*

*Eu égard de cela et de votre dossier, rien ne permet de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales si vous rentrez, volontairement ou pas, aujourd'hui en République Démocratique du Congo.*

*Troisièmement, en ce qui concerne votre situation personnelle, après analyse approfondie, le Commissariat général considère que rien en son sein ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays d'origine et vous y installer, par exemple, dans la capitale congolaise.*

*A noter d'emblée que votre origine locale, à savoir né à Bukavu et ayant vécu à Bukavu et Goma jusque votre départ pour le Mozambique et l'Afrique du Sud de 2009 à juin 2012, n'est pas remise en cause par le Commissariat général.*

*Or, il ressort de nos informations que la situation au Kivu à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (voir farde « information des pays », COI FOCUS « RDC « Situation sécuritaire au Nord et au Sud Kivu », 16 décembre 2014). En effet, selon cet analyse « la situation sécuritaire dans l'Est de la RDC (provinces du Nord et Sud Kivu) est instable, dangereuse et imprévisible en raison de la présence de nombreux groupes armés ». Le Commissariat général doit envisager la possibilité que vous soyez victime de cette violence aveugle si vous rentrez aujourd'hui dans l'Est du Congo. Dès lors, un retour vers votre région d'origine ne peut pas être envisagé.*

Toutefois, en ce qui concerne les conditions générales prévalant au Congo et à Kinshasa, rien ne permet de considérer à l'heure actuelle que la situation qui prévaut actuellement, à Kinshasa ou ailleurs au Congo que dans le Kivu, puisse s'analyser comme une situation ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

Il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (v. farde « information des pays », COI FOCUS « RDC : situation des ressortissants de l'Est à Kinshasa », 11 décembre 2014) que, sauf potentiels cas isolés dont les différents interlocuteurs consultés n'auraient pas été informés, les ressortissants de l'Est à Kinshasa vaquent paisiblement à leurs occupations à Kinshasa, sans être inquiétés. De même, aucune information relative à un regain d'animosité envers les ressortissants de l'Est vivant à Kinshasa n'a été relevée dans le cadre de la recherche documentaire menée sur Internet pour la période de septembre 2013 à novembre 2014. Ainsi, huit ONG présentes sur le terrain sont unanimes quant à estimer que, sauf potentiels cas isolés dont elles n'auraient pas été informées, les ressortissants de l'Est à Kinshasa ne sont pas inquiétés de façon générale et systématique dans le cadre de leurs activités à Kinshasa. De plus, pour ce qui est de votre origine rwandophone, il ressort de ces mêmes informations que La Voix des sans voix (VSV), dans un e-mail daté du 31 octobre 2014, souligne la diversité des tribus et des ethnies qui se côtoient à Kinshasa et le fait que cette ville province « accueille tout le monde sans distinction ». Elle poursuit : « Aussi, il n'existe pas de risques ni menaces de quelle que nature que ce soit contre des personnes d'origine rwandaise de la part des autorités rdcongolaises ou de la population. A ce jour, la VSV n'a aucune information sur la discrimination ou stigmatisation de cette catégorie de personnes tant au niveau de l'embauche qu'en milieu de travail. Par rapport à l'exécution de la loi d'amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques, plusieurs personnes de l'ex Mouvement du 23 Mars (M23) arrêtées à l'Est et transférées à Kinshasa ont bénéficié ou continuent à bénéficier des effets de ladite loi en recouvrant la liberté [sic] ». Partant, vu que les faits de persécution que vous avez invoqués ont été remis en cause et vu les informations générales, votre seule origine de l'Est de la République Démocratique du Congo ne peut suffire à établir en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves à Kinshasa. Dès lors, ces informations relatives à la situation générale prévalant à Kinshasa, particulièrement pour les personnes originaires de l'Est du Congo, montrent à suffisance que le fait d'être originaire de Bukavu et d'origine ethnique mushi par votre père et rwandaise par votre mère ne peut constituer un élément personnel vous empêchant de vivre dans la capitale de votre pays d'origine, par exemple.

En outre, vous présentez un profil particulier tel que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas faire preuve de la même débrouillardise à Kinshasa que vous n'en avez fait preuve lors de vos voyages au Mozambique et en Afrique du Sud, afin de vous y établir et y vivre de manière stable et/ou durable.

En effet, bien que vous n'ayez pas terminé vos études primaires, vous êtes devenu un sportif de haut niveau ayant joué, non seulement pour un club à Bukavu, mais également pour les clubs Textafrica Chimoio au Mozambique, Bloemfontein Celtic et Vasco da Gama Cape Town en Afrique du Sud et pour l'équipe nationale burundaise (rapport d'audition du 11 mai 2015, pp. 4-5, 10 ; Voir Farde « Information des pays » : National Football Teams, Bloemfontein Celtic official Website, Transfermarkt). Cela vous a permis d'avoir une certaine autonomie financière, d'économiser et même de subvenir aux besoins de votre famille. A titre d'exemple, vous envoyiez 600 à 700 dollars par mois à votre famille lorsque vous étiez en Afrique du sud (audition du 11 mai 2015, pp. 5, 7, 10).

Vos activités en tant que joueur de football professionnel vous ont amené à effectuer de multiples voyages hors du Congo, notamment au Mozambique, en Afrique du Sud, au Burundi et à Lesotho (audition du 11 mai 2015, pp. 4, 10, 13). Ces différents voyages et votre maîtrise des différentes formalités à effectuer pour voyager à l'étranger afin de jouer pour des clubs de football démontrent à suffisance votre sens de la débrouillardise. Ainsi, par exemple, vous vous êtes rendu à Kinshasa pendant trois semaines en 2009, en vous autofinçant, afin d'obtenir plus rapidement un passeport, période pendant laquelle vous en avez profité pour améliorer votre lingala. Vous avez également séjourné plus de deux ans en Afrique du Sud, ce qui révèle, outre votre débrouillardise, votre capacité d'adaptation et d'intégration (apprentissage des langues, obtention d'un logement, signature d'un contrat dans une équipe de football...) (audition du 11 mai 2015, pp. 4-5, 10).

*Quant au fait de ne pas avoir de famille ou d'attache à Kinshasa, mis à part un ami chez qui vous avez séjourné lorsque vous avez été faire faire un passeport en 2009 et avec lequel vous dites ne plus avoir de contact (audition du 11 mai 2015, pp.4-5), le Commissariat général considère, au vu de votre profil tel qu'établi ci-dessus, que cela ne peut pas constituer une entrave à votre réinstallation au Congo. En effet, vous n'avez pas plus d'attaches à Kinshasa qu'en Belgique ou en Afrique du Sud où vous vous étiez rapidement intégré.*

*Pour les raisons développées supra, le Commissariat général considère que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce vous puissiez vous établir à Kinshasa (ou ailleurs au Congo, à l'exception des provinces du Kivu) et y mener une vie normale, en tenant compte de votre situation personnelle et des conditions prévalant dans votre pays d'origine.*

*En conclusion, le Commissariat général considère que les conditions d'application régies par l'article 48/5§3 sont remplies dans le cas d'espère et que le raisonnement exposé ci-dessus le démontre à suffisance.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de « l'article 1.A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 », de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 48 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de précaution ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence des différents motifs de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée pour instruction complémentaire.

## **3. Documents déposés au dossier de la procédure**

La partie requérante annexe à sa requête une attestation de réussite de cours de néerlandais.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La partie requérante est de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et originaire de Bukavu et Goma, dans l'Est du Congo. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque des craintes à l'égard de ses autorités qui lui reprocheraient d'avoir collaboré avec le mouvement rebelle M23 et l'auraient détenue pendant trois jours après que son oncle maternel appartenant au M23 soit venu lui rendre visite à son domicile à Goma. De manière générale, elle invoque également des craintes

liées à ses origines rwandaises et à la situation sécuritaire dans sa région de provenance, à savoir, le Kivu.

4.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour différents motifs. En effet, bien qu'elle ne remette pas en cause le fait que le requérant soit originaire du Kivu, elle considère que les problèmes et craintes qu'il invoque ne sont pas crédibles et qu'au vu de son profil particulier, il pourrait s'installer et vivre en sécurité dans la ville de Kinshasa ou dans une autre région du Congo, excepté dans la région du Kivu qui est actuellement confrontée à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

4.9. D'emblée, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant provienne effectivement de l'Est du Congo et plus précisément de Bukavu et Goma. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune raison de remettre en cause cet élément tenu pour suffisamment établi par la partie défenderesse.

4.10.1. Le Conseil estime également que les motifs de l'acte attaqué relevant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant les problèmes et faits de persécution qu'il prétend avoir subis – à savoir des accusations de collaboration avec le mouvement rebelle M23 qui lui ont valu d'être arrêté et détenu durant trois jours et qui lui valent actuellement d'être activement recherché – se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. A cet égard, le Conseil relève avec la partie défenderesse que le requérant, au travers de ses déclarations, s'est montré incapable de rendre compte de manière convaincante de son arrestation, de sa détention et des recherches menées à son égard,

ses déclarations sur ces sujets manquant de spontanéité, de précisions et ne reflétant pas un réel sentiment de vécu.

4.10.2. Les arguments développés par la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant n'emportaient pas la conviction quant aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec ses autorités.

4.10.3. Quant aux craintes du requérant liées à ses origines rwandaises (requête, pages 13 et 14), le Conseil constate qu'elles ne sont pas suffisamment étayées et que le requérant ne démontre pas qu'il a des raisons sérieuses de craindre de subir des faits de persécution à cause de ses origines rwandaises. Le Conseil relève d'ailleurs que le requérant provient de l'Est du Congo et y a vécu durant la majeure partie de sa vie jusqu'en 2013 sans être persécuté à raison de ses origines rwandaises. La stigmatisation et les suspicions dont le requérant déclare avoir parfois été victime à l'Est du Congo ou lors de son séjour de trois semaines à Kinshasa en 2009 (rapport d'audition du 15 mai 2015, pages 6, 9 et 10) ne revêtent pas une fréquence et une gravité suffisantes au point de les assimiler à des actes de persécutions au sens de l'article 48/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits et craintes que le requérant invoque à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision qui sont surabondants pour l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

4.12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Tout d'abord, le Conseil considère que dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les craintes de la partie requérante sont sans fondement, il estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Concernant l'examen de la demande d'asile du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse convient, sur la base des informations objectives qu'elle verse au dossier administratif (pièce 13 : COI Focus « RDC. Situation sécuritaire au Nord et au Sud Kivu » du 16 décembre 2014), que la situation au Nord et au Sud Kivu, d'où provient le requérant, peut actuellement être qualifiée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé et qu'il n'est dès lors pas envisageable que le requérant retourne vivre dans cette partie du pays où il pourrait être victime de cette violence aveugle.

Le Conseil rejoint cette analyse de la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire dans l'Est du Congo laquelle, à la lecture des informations précitées, se caractérise encore aujourd'hui par une violence généralisée dont est victime la population civile dans son ensemble, indépendamment même de l'existence de motifs de persécution liés à l'appartenance des victimes à l'un des groupes visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Le Conseil considère dès lors que cette situation se définit comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La violence y est en effet, indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même que, comme en l'espèce, il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Dans ce contexte persistant de violence aveugle et généralisée, le Conseil ne peut que constater que ni les autorités congolaises, ni les organisations ne sont en mesure d'assurer la protection du requérant.

5.4. Par ailleurs, concernant les conditions d'application de l'article 48/5, § 3, a et b, le Conseil observe qu'il ressort d'une lecture attentive dudit article, qu'« [i]l n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse ». L'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier l'application de son alinéa 1er en indiquant qu'« il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Dans sa décision, la partie défenderesse considère que le requérant pourrait s'installer à Kinshasa ou dans une autre région du Congo et y vivre en sécurité tout en faisant preuve de débrouillardise comme il a su le faire lors de ses séjours à Kinshasa, au Mozambique, en Afrique du Sud – notamment, en sa qualité de joueur de football professionnel –, et actuellement en Belgique.

Le Conseil estime, pour sa part, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'installe à Kinshasa ou dans une autre région du Congo. En effet, il ressort de ses déclarations qu'il est né et a grandi à l'Est du Congo et n'a jamais vécu de manière régulière et continue dans une autre partie de son pays. De plus, les seuls membres de sa famille encore en vie résident toujours à l'Est du Congo (rapport d'audition du 11 mai 2015, pages 5 et 8). Enfin, le requérant ne dispose actuellement d'aucune attache réelle et d'aucune ressource matérielle à Kinshasa ou dans une partie du Congo, et la seule circonstance qu'il ait été amené à vivre à l'étranger dans le cadre bien particulier de ses activités de joueur professionnel de football, dont il n'est pas démontré qu'elles se poursuivent actuellement, ne suffit pas à démontrer qu'il pourrait raisonnablement s'installer ailleurs que dans sa région de provenance.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas, en l'espèce, pour le requérant, d'alternative raisonnable d'installation dans une autre partie du Congo et l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce.

5.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Kivu, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ